



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 3 NOV. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016, autorisant la société CTMV à exploiter sur le territoire de la commune de LUSSAC (33570) Lieu dit La Forêt de Roland,
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 16/08/2017 demandant la prise en charge des boues d'eau potable ;
- Vu** la demande de l'exploitant d'augmenter le stockage des boues déshydratées en date du 08/08/2017 ;
- Vu** la demande de l'exploitant de revoir les valeurs limites d'émission pour les paramètres azote nitreux à 0,25 mg/l et azote nitrique à 5mg/l en date du 08/08/2017 ;
- Vu** le guide de bonnes pratiques pour l'élimination et la valorisation des boues d'eau potable FD X33-020 du 15 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite par courrier du 20 septembre 2017 à la société CTMV, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-53 du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux prévus à l'article L.512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, cet arrêté complémentaire ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-46 et des articles L. 511-1 et L. 512-12 du Code de l'Environnement, sont applicables à CTMV (Centre de Traitement des Matières Vinicoles et d'assainissement), site de Lussac (33570).

Elles s'appliquent en complément des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 mars 2016.

Article 2 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 sont supprimées et remplacées comme suit :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016)

- L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Azote global	17,75
Azote de Kjeldahl	12,5
Azote nitrique (nitrate (NO ₃ -))	5
Azote nitreux (nitrite NO ₂ -)	0,25
Azote ammoniacal	6
Phosphore total	5

- L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en flux ci-dessous définies, en fonction du débit du Palais et du débit rejeté.

Débit du Palais	80 l/s	160 l/s	310 l/s	460 l/s	610 l/s	770 l/s
Débit rejeté	0,58 l/s (50 m ³ /j)	1,16 l/s (100 m ³ /j)	2,31 l/s (200 m ³ /j)	3,47 l/s (300 m ³ /j)	4,63 l/s (400 m ³ /j)	5,8 l/s (500 m ³ /j)
Paramètre	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)
MEST	5	10,02	19,96	29,98	40	50,11
DCO	15	30,07	59,88	89,94	120,01	150,34
DBO5	5	10,02	19,96	29,98	40	50,11
Azote global	0,89	1,78	3,54	5,32	7,1	8,9
Azote de Kjeldahl	0,63	1,25	2,49	3,75	5	6,26
Azote nitrique (nitrate NO ₃ -)	0,25	0,5	1	1,5	2	2,51
Azote nitreux (nitrite NO ₂ -)	0,01	0,03	0,05	0,07	0,1	0,13
Azote ammoniacal	0,3	0,6	1,2	1,8	2,4	3,01
Phosphore total	0,25	0,5	1	1,5	2	2,51

Article 3 – Déchets entrants

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 est complété comme suit :

Nature	Code Nomenclature déchets
Déchets non spécifiés ailleurs	19 09 99

Le volume maximal admissible pour le code déchet 19 09 99 est de 30 tonnes de matières sèches par an.

Article 4 – Caractéristique de l'épandage

Les dispositions du II de l'article 8.1.2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 sont supprimées et remplacées comme suit :

II. Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Les dispositions du V de l'article 8.1.2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 sont complétées comme suit :

Pour l'arsenic,

- l'épandage de terres de décantation de teneur en arsenic supérieure ou égale à 75 mg/kg de MS est interdit ;
- Le cumul annuel d'arsenic épandu ne doit pas dépasser 270 g/ha ;
- Le cumul total d'arsenic épandu sur 10 ans ne doit pas dépasser 900 g/ha.

Les boues ne sont pas mélangées entre elles si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants.

Article 5 – Quantités de déchets maximales stockées sur le site

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les quantités de déchets maximales stockées sur le site sont les suivantes :

Type de déchets	Tonnage maximal
Effluents vinicoles	500 m3
Effluents d'assainissement	1500 m3
Refus de dégrillage et de sable	30 tonnes
Boues de station déshydratés	400 tonnes
Huile et graisses alimentaires	200 tonnes

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 modifié du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Copie et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Lussac,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Bordeaux, le - 3 NOV. 2017
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET